

PAR COURRIEL

Le 13 février 2017

N/Réf. : 06593 (109014)

**Objet : Demande d'accès à l'information du 7 février 2017
Nombre d'heures supplémentaires payées aux coroners permanents et
à temps partiel depuis les dix dernières années**

Madame,

En réponse à votre demande d'accès du 7 février 2017, nous vous informons qu'aucun temps supplémentaire n'a été payé aux coroners permanents et aux coroners à temps partiel car cela n'est pas prévu dans leurs conditions de travail.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note d'explication à ce sujet.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Rudel-Tessier, avocate

P. j.